

COMPTE RENDU

COMMUNE DE MONTAREN ET SAINT MEDIERS – DEPARTEMENT DU GARD

CONSEIL MUNICIPAL

-:-

SEANCE du 2 Mars 2022

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTAREN ET SAINT MEDIERS, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Maire.

Présents (11) : Frédéric LEVESQUE, Michèle ROMIEU, Serge GUIRAUD, Ghislaine QUEMA, Claude MARTORELL, Marie PUIG, Patrick DRUT, Alexis PIETTE, Michel PARADIS, Sylvie PARENT, Julia DERYCKE-BOISSON

Pouvoirs (3) : Lysianne CORBIERE-CICERON à Frédéric LEVESQUE, Evelyne RUBIO-CHAMPETIER à Marie PUIG, Xavier SEGURA à Patrick DRUT

Absents excusés (1) : Frédérique BONNEFOY-SUAVET

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 14

Date de la convocation : 24/02/2022

Date d'affichage : 24/02/2022

L'assemblée étant en nombre suffisant pour délibérer, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Monsieur **Serge GUIRAUD** est élu secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Délibération n°1 : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non-complet

Délibération n°2 : Classement de la parcelle AM 485 dans le domaine public communal

Délibération n°3 : Travaux d'extension du réseau public d'électricité au Mas de Vaugrand

Question diverse : Mise à disposition du logement d'urgence à des réfugiés Ukrainiens

=====

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 02/02/2022

=====

Délibération n°1 : Modification de la durée de service d'un emploi permanent à temps non-complet :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 07/10/2020 créant l'emploi permanent à temps non-complet d'adjoint technique territorial, à une durée hebdomadaire de 17H00/35H00

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non-complet de 17H00/35H00 afin de permettre l'entretien et la valorisation des espaces verts tout au long de l'année.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : de porter, à compter du 1^{er} Avril 2022, de 17 heures à 17 heures 30 la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial affecté aux espaces verts.

PRECISE :

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

=====

Délibération n°2 : Classement de la parcelle AM 485 dans le domaine public communal

Monsieur le Maire explique aux membres présents du conseil qu'en 2020, la commune a acquis par la voie amiable, la parcelle AM 485, d'une contenance de 863 m², constituée d'un terrain à bâtir et la parcelle AM 260 d'une contenance de 27 m² constituée d'un maret.

Cet achat avait un triple dessein :

- Aménager le carrefour de la Rue et du Chemin des Écoles très étroit et ne permettant pas une circulation sécurisée des cycles et piétons par la création d'une voie « en bretelle »,
- L'aménagement d'une aire de stationnement pour une quinzaine de véhicules
- Un espace-vert à destination notamment des riverains et des résidents du futur quartier intergénérationnel qui verra le jour sur une parcelle circonvoisine.

Aujourd'hui, l'aménagement de ces espaces est en cours d'achèvement et la voirie et le parking sont ouverts à la circulation générale.

Monsieur le Maire précise ensuite que l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) dispose : « *Sous réserve de dispositions législatives spéciales,*

le domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »

Par ailleurs, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Par conséquent, l'espace aménagé sur la parcelle AM 485 devant être affecté à l'usage public, doit être classé dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité** ;

VU l'article L2111-1 du CG3P

VU l'article L.141-3 du code de la Voirie Routière

1. PRONONCE le classement, dans le domaine public communal de l'entièreté de la parcelle AM 485 (863 m²)
2. PRECISE que le tableau de classement de la voirie n'est pas affecté par ce classement, ne s'agissant pas d'ajouter du linéaire à la Rue des Écoles (carrefour divisé en deux voies en sens unique)
3. CHARGE Monsieur le Maire de transmettre cet acte de classement aux services fiscaux et cadastraux.
4. AUTORISE Monsieur le Maire à signer, le cas échéant, tout document relatif à ce classement.

=====

Délibération n°3 : Travaux d'extension du réseau public d'électricité au Mas de Vaugrand

Monsieur le Maire explique aux membres présents de l'assemblée que conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard réalise des travaux électriques sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité.

Dans ce cadre, le SMEG a fait part à la Commune du projet d'extension du réseau public d'électricité au lieu-dit « mas de Vaugrand », afin d'alimenter la propriété de Monsieur Alain PRAT dans le cadre d'une participation au titre des « équipements publics exceptionnels » définie à l'article L.332-8 du code de l'Urbanisme.

La participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels permet de mettre à la charge du bénéficiaire d'une autorisation de construire le financement de certains équipements publics exceptionnellement rendus nécessaires (besoin fort suscité par une opération et lien de causalité quasi-exclusif entre l'opération et l'équipement public) par la réalisation d'une installation de nature industrielle, (notamment relative aux communications électroniques), agricole, commerciale ou artisanale dans la juste proportion de son utilisation.

Monsieur PRAT souhaite créer, dans le Mas de Vaugrand, un espace pédagogique permettant à un public restreint de découvrir la culture traditionnelle et agroforestière de la truffe (activité agricole dans le prolongement de la culture de la truffe).

Le montant total des travaux d'extension du réseau d'électricité, pour la réalisation du projet, est estimé à 120 000 euros HT (144 000 euros TTC) dont 20% serait mis à la charge du demandeur.

Or, à ce jour, le terrain d'assiette du projet se trouve en zone Naturelle (N) du PLU communal, dans laquelle seuls sont autorisés « les équipements d'intérêt général tels que les équipements d'infrastructure ou de superstructure d'intérêt collectif destinés à un service public ».

Aussi, le SMEG 30 demande à la Commune de donner son accord pour réaliser les travaux d'électricité sur le domaine communal, dans le cadre de la participation pour « équipement public exceptionnel ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et **à l'unanimité** ;

VU le projet que Monsieur Alain PRAT souhaite développer sur son terrain sis « Mas de Vaugrand », à savoir la création d'une maison de la trufficulture traditionnelle et agroforestière,

CONSIDERANT que le projet en question implique un changement de destination du Mas de Vaugrand (habitation) et la création d'un Établissement Recevant du Public soumis à Permis de Construire,

VU l'article L.332-8 du code de l'Urbanisme définissant la participation pour « équipement public exceptionnel »,

CONSIDERANT que cette participation ne peut être mise en œuvre que dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme,

VU le règlement du PLU communal, zone N

CONSIDERANT que pour l'heure, l'autorisation d'urbanisme pour changement de destination et création d'un Établissement Recevant du Public ne peut être délivrée

PRECISE que la participation pour « équipement public exceptionnel » ne peut pas être mise en œuvre pour le projet présenté par Monsieur PRAT notamment car un Permis de Construire ne peut pas, pour l'heure, être délivré.

=====

Séance levée à 19H40